

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T657**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Patrick ALLEAUME, Chef d'Etablissement du **Collège et Lycée Marie-Joseph** en date du 19 Novembre 2021, relative à l'organisation de la célébration de Noël pour les collégiens, en l'Eglise Notre-Dame-des Victoires au départ du Collège et Lycée Marie-Joseph Avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Callenville, après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les collégiens du Collège et Lycée Marie-Joseph sont autorisés à emprunter à pied le **chemin de Callenville** pour se rendre en l'Eglise Notre-Dame-des Victoires suivant l'itinéraire ci-après :

- A l'aller : Chemin de Callenville, Rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame ;
- Au retour : rampe Notre-Dame, rue Berthier, rue Winston Churchill, chemin de Callenville ;

**Article 2 :** Le chemin de Callenville après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, sera interdit à la circulation le temps du cheminement à pied des collégiens à l'aller et au retour.

**Article 3 :** Une déviation vers le chemin des Bruzettes sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Une indication au niveau des Etablissements BLOT sera mise en place par les Service Techniques Municipaux pour indiquer la fermeture ponctuelle du Chemin de Callenville.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 17 Décembre 2021 de 9h15 à 12h00**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Novembre 2021

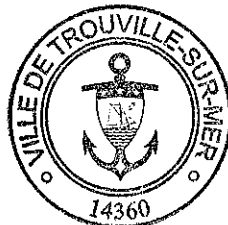
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.